



Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026

ID : 074-247400690-20260420-C260420ADM041-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 20 AVRIL 2026 – 20h00

Délibération n° c_20260420_adm_041

Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril à vingt heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le quatorze avril 2026, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 50

présents : 43

procurations : 3

votants : 46

PRESENTS : H. ANSELME, C. ARHUERO, A. AYEB, F. BENOIT, M. BIGAND, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, M. BISLIMI, C. BONNAMOUR, S. BURETTE, O. CARRILLAT, D. CHAPPOT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, C. COUTIN, E. DEAL, N. DUPERRET, A. DUPRAZ, F. DUVAL, E. ESTANISLAO, Y. FOL, L. FOTI, M. GENOUD, G. GERDIL-MARGUERON, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, J. LAVOREL, S. LUCAS, A. MAGNIN, A. MARTINEZ REAL, C. MERLOT, M. MERMIN, S. MICHALOT, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, F-E. PISSARD, E. ROSAY, H. SERVANT, C. SIFFERLIN, A. SORRENTI, C. VINCENT, D. ZAMOFING

REPRESENTES : G. NICOUD par C. BONNAMOUR, C. PICCOT-CREZOLLET par L. MIVELLE, A. RIESEN par C. VINCENT

ABSENTS : C. DUTOIT, F. GUILLET, D. LASSALLE, I. ROSSAT-MIGNOD

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatives aux Sociétés d'Economie Mixtes Locales (SEML), la Maison de l'éco est composée de plusieurs collectivités publiques, dont la Communauté de Communes du Genevois, associées à des personnes privées. Elle a pour objet de promouvoir le développement économique, l'emploi et la formation, plus particulièrement du Genevois Haut-Savoie, en liaison avec les collectivités locales.

En application des dispositions des articles L1524-5 du CGCT et L225-19 du code de commerce :

- L'article 15.1.1 des statuts de la SAEML dispose que celle-ci est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins 1 représentant de chaque collectivité territoriale ou de leur groupement, désigné par leur organe délibérant, en leur sein.
- L'article 16.1 des statuts précités dispose qu'un administrateur ne peut avoir dépassé l'âge de 80 ans si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie après que ce dernier aura dépassé cet âge. Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent cette limite d'âge.
- L'article 32.1 des statuts précités dispose que les collectivités actionnaires sont représentées à l'Assemblée générale par 1 délégué désigné par leur organe délibérant, en leur sein.
- Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement sont désignés pour la mandature de leur organe délibérant.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation de ses délégués au sein des organismes extérieurs où il est représenté.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La Communauté de Communes du Genevois détenant 6,29 % du capital de la Maison de l'éco, elle dispose d'1 siège au Conseil d'administration.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection du représentant de la Communauté de Communes à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco.

Vu le code de commerce, et notamment son article L225-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-1 et 5, L2121-21 et 33, L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu les statuts de la Maison de l'éco modifiés en 2022 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de la Maison de l'éco, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentante :

- Madame Annick DUPRAZ

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

La candidate est élue avec 46 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 24).

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :

- Télétransmise en Préfecture le 24/04/2026
- Publiée le 24/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.